au Cœur des Libéraux



Veille juridique, Sociale & fiscale

Bulletin N°15 Juin 2014

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

DÉCOUVERTE:

Romain RIEU-MÈRE, Kiné engagé.

MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

- Frais de double résidence
- Taux de TVA applicables à la filière équine

ACTUALITÉ FISCALE :

Modalités de présentation des comptabilités informatisées

Comptabilisation du CICE

Auto-Entrepreneurs : Fin de l'exonération de CFE

Renonciation à recettes par un professionnel libéral

Zones urbaines en difficulté :

- Plafond des exonérations de CVAE

Nouvelle révision des seuils de franchise en base

Exonération ZFU des activités non sédentaires Majorations du quotient familial aux contribuables vivant seul

INFOS SOCIALES :

Droits à la retraite des Auto-Entrepreneurs

ESPACES PROFESSIONS :

Enseignement sportif : Déclaration d'activité Géomètre Expert : Création d'un nouveau statut salarié

Professions Juridiques : Modalités de création des SPFPL précisées

Propriétaires de chevaux de course : Imposition en BA en cas de recours à un entraîneur salarié

CHIFFRES CLÉS



- Lucienne (Canal +) : Episode 1 : Déclarez vos impôts en ligne
- Lucienne (Canal +) : Episode 2 : Découvrez votre espace personnel sur le site des Impôts
- Annonces de remplacements, collaboration,...

DÉCOUVERTE



Romain RIEU-MÈRE, Kiné engagé.

Romain RIEU-MÈRE, en quoi consiste votre activité?

J'exerce en tant que masseurkinésithérapeute uniquement par des remplacements que j'effectue sur des périodes courtes. Permettre à mes confrères de prendre du repos de manière programmée, parfois une année à l'avance, m'apparait aussi bien qu'à eux essentiel pour la pérennité de leur activité et le bien-être de nos patients. Ces « rempla courts » de quelques semaines m'évitent une routine qui pourrait être, à mon avis, un frein à la rééducation de certains patients souvent demandeurs de différentes techniques.

Mon engagement au Conseil de l'Ordre représente une implication allant de pair avec l'exercice de la kinésithérapie. Voir, connaître et décider de l'évolution de la profession dans les prochaines années est essentiel quand on exerce de manière libérale. C'est un lien qui me parait fondamental avec les autres professionnels pour former un corps de métier.

Quel est votre parcours?

Dès le début du lycée je me suis orienté vers la profession de masseur-kinésithérapeute, l'envie d'indépendance et d'études relativement courtes avec en parallèle une pratique intense du sport me confortaient dans ce choix. S'en est suivie la prépa aux concours, puis l'entrée en école de kinés à l'IFMK Danhier sur Paris, et enfin, à 22 ans tout juste, mon diplôme en poche, en 2007. Après les premières années d'exercice, un autre aspect de la profession m'est apparu incontournable celui de la gestion comptable, d'où mon adhésion à l'AGPLA.

Quels sont vos missions au sein du CDO?

Mon investissement au sein du Conseil de l'Ordre, poussé par la curiosité de nouvelles instances au départ, est devenu de jour en jour un vrai pendant de mon activité. De l'organisation de conciliation entres confrères, répondre aux doléances de patients, permettre l'encadrement et le respect des contrats de travail, discuter avec les acteurs locaux et nationaux de la Santé, promouvoir notre profession, etc...représente un champ de compétences très large et pourtant incontournable pour la qualité et la sécurité de notre travail aujourd'hui et pour les années à venir.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

Le profil de l'AGPLA, en plus de permettre la validation de ma 2035, est très intéressant. Avoir une association de gestion qui met en place des formations pour les adhérents, face à une réalité fiscale très changeante dans notre pays, est un atout que je souhaiterai accompagner. Après plusieurs entretiens, et ce malgré une petite comptabilité qui semble facile en tant que remplaçant, j'ai pu être conseillé et guidé m'assurant aujourd'hui une sécurité fiscale entière. De nos jours et en tant que professionnels, nous avons des obligations fiscales et comptables importantes. Alors pour décomplexifier ces démarches, la compétence et la proximité de l'AGPLA m'ont aidé. Et c'est pour cette raison que je profite des élections de juin 2014, pour représenter ma profession au sein du Conseil d'Administration de l'AGPLA.



MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

FRAIS DE DOUBLE RÉSIDENCE

Les frais de double résidence sont déductibles des rémunérations imposables à condition que la double résidence ne résulte pas de convenance personnelle.

Le Conseil d'État a précisé que, constitue une circonstance particulière justifiant la déduction de tels frais, l'exercice d'une activité professionnelle en un lieu proche de la résidence commune par le conjoint, le partenaire de pacs ou le concubin (dans le cas d'un concubinage stable et continu).

Cette jurisprudence vient d'être intégrée à la base BOFiP (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 § 290)

Cf. Actualités BOFiP du 11 Février 2014 - BOI-RSA-BASE-30-50-30-2

TAUX DE TVA APPLICABLES À LA FILIÈRE ÉQUINE

L'abrogation de l'article 279 b sexies du CGI entraine l'application du taux normal de TVA sur les prestations correspondant aux droits d'utilisation des animaux à des fins physiques et sportives dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Par ailleurs, la mesure de tolérance que nous évoquions dans notre précédent numéro (ACDL n°14 : Communiqué de presse du ministère de l'économie et des finances du 13 Novembre 2013) est confirmée.

En conséquence, le taux intermédiaire de 7 % demeure applicable :

- sur les encaissements (acomptes) effectués avant le 1^{er} Janvier 2014,
- sur les contrats et avenants conclus au plus tard le 31 Décembre 2013 et ce, jusqu'à leur terme,
- sur les encaissements, réalisés jusqu'au 31 Décembre 2014 au plus tard, relatifs à des prestations réalisées avant le 1^{er} Janvier 2014.

Le taux réduit de 5,5 % est quant à lui applicable aux activités suivantes :

- animation, démonstration et visite d'installations ayant pour but la découverte et la familiarisation avec l'environnement équestre,
- accès aux centres équestres à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif (manège, carrière, parcours, écuries et équipements sportifs).

Cf. BOI-TVA-SECT-80-10-30-50

ACTUALITÉ FISCALE

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

Les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés visés par un contrôle de l'Administration Fiscale pour lequel l'avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} Janvier 2014, sont tenus de présenter leurs documents comptables sous forme de fichiers dématérialisés respectant une norme très précise.

Ceux qui tiennent leur comptabilité sur logiciel doivent s'assurer, auprès de l'éditeur, de la validité de leur logiciel comptable.

Cf. BOI-CF-IOR-60-40-10

Nota pour les Experts-Comptables : Il ne sera plus possible de reprendre en comptabilité les totaux de chaque mois des fichiers Excel tenus par les clients.

COMPTABILISATION DU CICE

Seules les sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés doivent comptabiliser le montant du crédit d'impôt au crédit d'un sous compte 64 « Charges de personnel ».

Par conséquent, pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, aucune écriture comptable ne doit être effectuée au titre du CICE.

Cf. Note de la Commission Commune de la doctrine comptable CSOEC-CNCC-Février 2014

AUTO-ENTREPRENEURS : FIN DE L'EXONÉRATION DE CFE

La Loi de Finances pour 2014 a supprimé l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) dont bénéficiaient les Auto-Entrepreneurs.

Des mesures de transition ont cependant été mises en place :

Année de création 1ère année d'assujettissement 2009-2010 2014
A compter de 2011 2015

Cf. Loi n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 - Art. 76

RENONCIATION À RECETTES PAR UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Bien qu'ayant considéré que l'acte anormal de gestion ne puisse s'appliquer aux professionnels imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, le Conseil d'État a récemment jugé que ceux-ci ne peuvent pas renoncer à une recette ou un revenu sans contrepartie.

Pour la Haute Assemblée, ces recettes constituent donc des recettes imposables, bien qu'elles n'aient pas été réellement perçues, dans la mesure où le contribuable n'aurait normalement pas dû renoncer à les percevoir.

Cf. CE du 23 Décembre 2013 n° 350075

ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ : PLAFOND DES EXONÉRATIONS DE CVAE

Les plafonds des exonérations de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en faveur des entreprises implantées dans des zones urbaines en difficulté sont fixés à :

- 136 192 € par établissement situé en ZUS ou en ZRU,
- 370 119 € par établissement situé en ZFU.

Cf. Actualités BOFiP du 18 Février 2014

NOUVELLE RÉVISION DES SEUILS DE FRANCHISE EN BASE

Notre précédente publication présentait les différents seuils de Franchise en Base de TVA applicables en fonction des opérations concernées.

Auparavant, ces seuils étaient actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Désormais ces seuils seront actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. Il est précisé que la première révision triennale prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Par conséquent, les seuils de franchise en base actualisés seront applicables de 2014 à 2016 (pour consulter les différents seuils de TVA : voir ACDL n° 14 – tableau en page intérieure).

Cf. Loi n° 2013-1279 du 29 Décembre 2013 – Art 20 et Article 293 B du CGI

EXONÉRATION ZONES FRANCHES URBAINES DES ACTIVITÉS NON SÉDENTAIRES

L'exonération ZFU au prorata des recettes « En zone » ne s'applique qu'aux activités sédentaires exercées en des lieux distincts.

De fait, les professionnels exerçant une <u>activité non sédentaire</u> en ZFU et réalisant au moins 25 % de leur chiffre d'affaires en zone, ou employant au moins un salarié en zone, continuent de bénéficier de l'exonération ZFU sans qu'aucun prorata en fonction des recettes ne soit appliqué.

Cf. Réponse du 19 Mars 2014 de Mr CAZENEUVE - Ministre du Budget - au Président de la Fédération Nationale des Entreprises et Territoires d'Avenir

MAJORATIONS DU QUOTIENT FAMILIAL AUX CONTRIBUABLES VIVANT SEUL

Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant des enfants à charge ou dont les enfants sont imposés séparément, peuvent bénéficier des majorations de quotient familial si certaines conditions sont établies, notamment celle de vivre seul (Art. 195-1- a, b et e du CGI et Art. 194 II du CGI).

L'année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS, la condition de vivre seul s'apprécie désormais au 31 Décembre de l'année.

Cf. BOI-IR-CHAMP-20-10 n° 50, BOI-IR-CHAMP-20-20-10 n° 20, BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 n°s 110, 150, 210 et 380



INFOS SOCIALES

DROIT À LA RETRAITE DES AUTO-ENTREPRENEURS

Les cotisations sociales des Auto-Entrepreneurs sont fonction de leur chiffre d'affaires. Les droits à la retraite dépendent donc du Chiffre d'Affaires réalisé par l'activité d'Auto-Entrepreneur.

Sans chiffre d'affaires déclaré et donc sans cotisations sociales versées, aucun droit à une pension vieillesse ne peut être ouvert.

Un décret abaisse le seuil de revenu ouvrant droit à validation d'un trimestre de cotisations retraite, de 200 SMIC à 150 SMIC horaires.

Compte tenu d'un SMIC horaire de 9,53 € depuis le 1^{er} Janvier 2014, les revenus, et recettes (compte-tenu d'un abattement de 34 %) 2014 ouvrant droit à validation sont les suivants :

	Revenu	Recettes
1 Trimestre	1 429,50 €	2 166,00 €
2 Trimestres	2 859,00 €	4 332,00 €
3 Trimestres	4 288,50 €	6 498,00 €
4 Trimestres	5 718,00 €	8 664,00 €

Cf. Décret n° 2014-349 du 19 Mars 2014



CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/14) :

Smic horaire: 9,53 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures): 1 445,38 €
Minimum garanti: 3,51 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2014

Annuel (PASS) : 37 548 €
Trimestriel : 9 387 €
Mensuel : 3 129 €

Limite d'exclusion de l'assiette de l'IR des cadeaux offerts par l'entreprise à ses salariés : 156 € pour 2014 (par événement et par salarié).

INDICES INSEE:

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

		1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
	2009	1 503	1 498	1 502	1 507
	2010	1 508	1 517	1 520	1 533
	2011	1 554	1 593	1 624	1 638
	2012	1 617	1 666	1 648	1 639
	2013	1 646	1 637	1 612	1 615

ESPACES PROFESSIONS

ENSEIGNEMENT SPORTIF: DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Les professionnels titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports peuvent exercer une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique ou sportive contre rémunération.

Néanmoins, ils sont tenus, au préalable, d'établir une déclaration au préfet du Département dans lequel le professionnel compte exercer à titre principal.

Les mentions obligatoires et modalités sont précisées par l'article II-12 du Code du Sport (Art. A212-176).

Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.

Précisions: Les personnes ayant déclaré leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 Janvier 1994 conservent le bénéfice de cette déclaration pour la durée de 3 ans initialement prévue. Au terme de ce délai, elles procèderont au renouvellement selon les nouvelles règles en vigueur.

Cf. Arrêté du 23 Octobre 2013

GÉOMÈTRE EXPERT : CRÉATION D'UN NOUVEAU STATUT SALARIÉ

La loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012, en son paragraphe 90 avait étendu les modes d'exercice de la profession de Géomètre-Expert en permettant aux professionnels concernés d'exercer leur activité en qualité de salarié d'une personne physique ou d'une société de Géomètre-Expert, statut qui leur était auparavant interdit.

Un nouveau décret intègre ce nouveau statut salarié au décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et Code des devoirs professionnels.

Cf. Décret n° 2014-38 du 16 Janvier 2014

PROFESSIONS JURIDIQUES : MODALITÉS DE CRÉATION DES SPFPL PRÉCISÉES

Les SPFPL ont pour objet exclusif de détenir des parts de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier de Justice, de Commissaire-priseur Judiciaire, d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes ou de Conseil en Propriété Industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.

Un Décret en Conseil d'État précise désormais les conditions de constitution, de contrôle et de dissolution de ces SPFPL.

Cf. Décret n° 2014-354 du 19 Mars 2014-05-11

PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX DE COURSE : IMPOSITION EN BA EN CAS DE RECOURS À UN ENTRAÎNEUR SALARIÉ

Les propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié relèvent des Bénéfices Agricoles. À titre transitoire, les contribuables concernés qui se seraient placés dans la catégorie des BNC, pourront éviter la requalification de leurs revenus en Bénéfices Agricoles jusqu'à l'imposition des revenus 2013.

Cf. Actualités BOFiP BA-BNC du 30 Avril 2014 - §35 du BOI-BA-CHAMP-10-20.